

VD_OMNI PE.2006.0189 vom 27. Oktober 2006

VD Tribunal cantonal, 2006-10-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2006.0189

FR: VD_OMNI PE.2006.0189 du 27 octobre 2006

IT: VD_OMNI PE.2006.0189 del 27 ottobre 2006

Regeste

A., B., C. et D./Service de la population (SPOP) | Conditions d'un cas de rigueur selon l'art. 13 lettre f OLE, l'art. 36 OLE et le ch. 654 des Directives; dans les trois situations, les critères relatifs à l'art. 13 lettre OLE s'appliquent (consid. 6). Lorsqu'une famille réclame le bénéfice l'art. 13 lettre f OLE, la situation de chacun de ses membres ne doit pas être considérée isolément mais en relation avec le contexte familial global (consid. 7a). Selon le TF, le recours durable à l'assistance publique ne suffit pas en soi à exclure un cas de rigueur; le point de savoir s'il en va de même dans le canton de Vaud peut rester indéci en l'espèce (loc. cit.).

Erwägungen

E. 1

Aux termes de l'art. 4 al. 1 de la loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives (LJPA; RSV 173.36), le Tribunal administratif connaît en dernière instance cantonale de tous les recours contre les décisions administratives cantonales ou communales lorsque aucune autre autorité n'est expressément désignée par la loi pour en connaître. Il est ainsi compétent pour statuer sur les recours interjetés contre les décisions du SPOP et de l'Office cantonal de la main-d'oeuvre et du placement rendues en matière de police des étrangers.

E. 2

D'après l'art. 31 al. 1 LJPA, le recours s'exerce par écrit dans les 20 jours dès la communication de la décision attaquée. En l'espèce, le recours a été déposé en temps utile et satisfait aux conditions formelles énoncées à l'art. 31 al. 2 et 3 LJPA. En outre, les recourants, en tant que destinataires de la décision attaquée, ont manifestement qualité pour recourir au sens de l'art. 37 al. 1 LJPA, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 3

Faute pour la loi du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE; RS 142.20) d'étendre le pouvoir d'examen de l'autorité de recours à l'opportunité, le Tribunal administratif n'exerce qu'un contrôle en légalité, c'est-à-dire examine si la décision entreprise est contraire à une disposition légale ou réglementaire expresse ou relève d'un excès ou d'un abus du pouvoir d'appréciation (art. 36 lettre a et c LJPA; cf. parmi d'autres, arrêt TA PE.1998.0135 du 30 septembre 1998, RDAF 1999 I 242 consid. 4). Conformément à la jurisprudence, il y a abus du pouvoir d'appréciation lorsqu'une autorité, usant des compétences qui lui sont dévolues par la loi, se laisse guider par des considérations non pertinentes ou étrangères au but des dispositions applicables, ou statue en violation des principes généraux du droit administratif que sont l'interdiction de l'arbitraire, l'égalité de traitement, la bonne foi et la proportionnalité (cf. ATF 116 V 307 consid. 2).

E. 4

Selon l'art. 1a LSEE, tout étranger a le droit de résider sur le territoire suisse s'il est au bénéfice d'une autorisation de séjour ou d'établissement. D'après l'art. 4 LSEE, l'autorité statue librement, dans le cadre des prescriptions légales et des traités avec l'étranger, sur l'octroi de l'autorisation de séjour. Elle tiendra compte des intérêts moraux et économiques du pays, du degré de surpopulation étrangère et de la situation du marché du travail (art. 16 al. 1 LSEE et 8 du Règlement d'exécution de la LSEE du 1er mars 1949 [RSEE; RS 142.201]). Ainsi, les ressortissants étrangers ne bénéficient en principe d'aucun droit à l'obtention d'une autorisation de séjour et de travail, sauf s'ils peuvent le déduire d'une norme particulière du droit fédéral ou d'un traité international (cf. parmi d'autres ATF 127 II 161 consid. 1a et 60 consid. 1a; 126 II 377 consid. 2 et 335 consid. 1a; 124 II 361 consid. 1a), ce qui n'est manifestement pas le cas en l'espèce.

E. 5

En vertu de l'article 38 de l'ordonnance limitant le nombre des étrangers (OLE ; RS 823.21), la police cantonale des étrangers peut cependant autoriser l'étranger (titulaire d'une simple autorisation de séjour) à faire venir en Suisse son conjoint. Il n'est pas contesté en l'espèce que la recourante et ses enfants ont bénéficié d'une autorisation de séjour au titre du regroupement familial avec leur mari et père. Ce dernier étant retourné dans son pays et la séparation du couple ayant été prononcée, les prénommés ne peuvent plus se prévaloir de l'art. 38 OLE. Il reste à examiner s'ils remplissent les conditions d'un cas de rigueur.

E. 6

a) D'après l'art. 13 lettre f OLE, ne sont pas comptés dans les nombres maximums les étrangers qui obtiennent une autorisation de séjour dans un cas personnel d'extrême gravité ou en raison de considérations de politique générale. Dans la pratique, on parle, pour les permis de séjour délivrés dans les cas de rigueur, de permis "humanitaires". L'Office fédéral des migrations (ci-après : ODM) est seul compétent pour autoriser une exception aux mesures de limitation du nombre des étrangers conformément à l'art. 52 lettre a OLE. Selon la jurisprudence du Tribunal administratif, les autorités cantonales sont tenues de transmettre une proposition d'exemption des mesures de limitation uniquement si l'octroi de l'autorisation de séjour ne dépend plus que d'une telle exception. Si elles envisagent en revanche de refuser l'autorisation pour d'autres motifs, soit des motifs de police des étrangers (existence d'infractions aux prescriptions de police des étrangers, motifs d'expulsion, d'assistance publique, etc.), elles n'ont aucune obligation de procéder à une telle transmission (ATF 119 Ib 91 consid. 1c, JT 1995 I 240; cf. également arrêts TA PE.2005.0597 du 18 janvier 2006, PE.2004.0398 du 7 février 2005). Il découle de la formulation de l'art. 13 lettre f OLE que cette disposition dérogatoire présente un caractère exceptionnel et que les conditions pour une reconnaissance d'un cas de rigueur doivent être appréciées restrictivement. Il est nécessaire que l'étranger concerné se trouve dans une situation de détresse personnelle. Cela signifie que ses conditions de vie et d'existence, comparées à celles applicables à la moyenne des étrangers, doivent être mises en cause de manière accrue, c'est-à-dire que le refus de soustraire l'intéressé aux restrictions des nombres maximums comporte pour lui de graves conséquences. Pour l'appréciation du cas d'extrême gravité, il y a lieu de tenir compte de l'ensemble des circonstances du cas particulier. La reconnaissance d'un tel cas n'implique pas forcément que la présence de l'étranger en Suisse constitue l'unique moyen pour échapper à une situation de détresse. D'un autre côté, le fait que l'étranger ait séjourné en Suisse pendant une assez longue

période et s'y soit bien intégré ne suffit pas, à lui seul, à constituer un cas d'extrême gravité; il faut encore que sa relation avec la Suisse soit si étroite qu'on ne saurait exiger qu'il aille vivre dans un autre pays, notamment dans son pays d'origine (ATF 124 II 110 consid. 2 p. 112 et la jurisprudence citée). A cet égard, les relations de travail, d'amitié ou de voisinage que l'étranger a pu nouer pendant son séjour ne constituent normalement pas des liens si étroits avec la Suisse qu'ils justifieraient une exemption des mesures de limitation (ATF 130 II 39 consid. 3 p. 41/42 et la jurisprudence citée). Cela étant, selon la jurisprudence du Tribunal administratif, l'art. 13 lettre f OLE figure au chapitre 2 de la loi intitulé " Etrangers exerçant une activité lucrative ". Par définition, l'application de cette disposition suppose par conséquent que l'étranger concerné exerce une telle activité (v. arrêts TA PE.2005.0264 du 27 avril 2006 consid. 2; Alain Wurzburger, La jurisprudence récente du Tribunal fédéral en matière de police des étrangers, RDAF 1997 I p. 267 ss, spéc. p. 291). b) S'agissant des étrangers n'exerçant pas d'activité lucrative, l'art. 36 OLE prévoit qu'une autorisation de séjour peut leur être accordée "... lorsque des raisons importantes l'exigent ". Les motifs importants de l'art. 36 OLE constituent une notion juridique indéterminée. Les Directives LSEE rappellent à leur chiffre 541 qu'une application trop large de l'art. 36 OLE s'écarterait des buts de l'ordonnance limitant le nombre des étrangers. Toujours selon ces directives, l'art. 36 OLE peut être invoqué, par analogie à l'art. 13 lettre f OLE, dans des situations où l'étranger peut faire valoir qu'il se trouve dans une situation personnelle d'extrême gravité, pour autant qu'il n'envisage pas d'activité lucrative dans notre pays. Dans un tel cas, les critères développés en application de l'art. 13 lettre f OLE s'appliquent par analogie. c) Enfin, lorsqu'il s'agit d'un conjoint étranger dont le divorce ou la dissolution de la communauté conjugale entraîne en principe la perte de l'autorisation de séjour, les mêmes directives prévoient, toujours dans le but d'éviter des situations d'extrême rigueur, qu'il peut néanmoins obtenir à certaines conditions le renouvellement de son autorisation de séjour, et cela sans imputation sur le contingent (chiffre 654). Les circonstances suivantes seront déterminantes : la durée du séjour, les liens personnels avec la Suisse (notamment les conséquences d'un refus pour les enfants), la situation professionnelle, la situation économique et sur le marché du travail, le comportement et le degré d'intégration. Sont également à prendre en considération les circonstances qui ont conduit à la dissolution du lien matrimonial ou à la cessation de la vie commune. S'il est établi qu'on ne peut plus exiger du conjoint, admis dans le cadre du regroupement familial, de maintenir la relation conjugale, notamment parce qu'il a été maltraité, il importe d'en tenir compte dans la prise de décision et d'éviter des situations de rigueur (cf. aussi FF 2002 3512 et 3552). Le Tribunal administratif a rappelé que lorsqu'un examen est effectué au regard des conditions prévues au chiffre 654, il s'agit en fait de permettre au conjoint séparé d'échapper, cas échéant, à une situation d'extrême gravité, but qui se confond pratiquement avec celui visé par l'art. 13 lettre f OLE. Les critères à examiner sont par conséquent similaires (v. notamment arrêts PE.2005.0385 du 23 mars 2006 consid. 6a).

E. 7

En l'espèce, il s'agit d'examiner si un renvoi de la recourante et de trois de ses enfants, qui séjournent en Suisse depuis six ans, les placerait dans un cas de rigueur. a) Aucun des quatre intéressés n'exerçant d'activité lucrative, l'art. 13 lettre f OLE ne trouve pas application. Il en va de même du ch. 654 des Directives, dès lors qu'il n'est plus question d'un regroupement familial. Le présent litige ressortit par conséquent à l'art. 36 OLE exclusivement et, par analogie, aux critères développés à l'aune de l'art. 13 lettre f OLE. Sur ce dernier point, la jurisprudence précise que, lorsqu'une famille réclame le bénéfice l'art.

13 lettre f OLE, la situation de chacun de ses membres ne doit pas être considérée isolément mais en relation avec le contexte familial global. En effet, le sort de la famille formera en général un tout; il sera difficile d'admettre le cas d'extrême gravité, par exemple, uniquement pour les parents ou pour les enfants. Ainsi, le problème des enfants est un aspect, certes important, de la situation de la famille, mais ce n'est pas le seul critère. Il y a donc lieu de porter une appréciation d'ensemble, tenant compte de tous les membres de la famille (durée du séjour, intégration professionnelle pour les parents et scolaire pour les enfants, etc.; cf. ATF 123 II 125 consid. 4a p. 129). Encore faut-il préciser que, dans ce contexte, la notion de famille se limite normalement aux parents et aux enfants mineurs. On ajoutera encore que, selon la jurisprudence du Tribunal fédéral relative à l'art. 13 lettre f OLE, le recours durable à l'assistance publique au sens de l'art. 10 al. 1 lettre d LSEE ne suffit pas en soi à exclure l'admission d'un cas de rigueur, mais constitue l'un des critères à prendre en considération. Cela étant, il est vrai que les cantons demeurent libres de prévoir des conditions plus restrictives, notamment lorsque les intéressés bénéficient déjà d'une admission provisoire. La question de savoir si la réalisation des conditions de l'art. 10 al. 1 lettre d LSEE suffit dans le canton de Vaud à exclure un cas de rigueur peut toutefois rester indéterminée en l'espèce, les recourants ne réalisant de toute façon pas un cas de détresse personnelle. b) S'agissant de l'intégration socio-professionnelle de la mère dans le pays d'accueil, il convient d'admettre qu'elle n'a guère fait d'efforts à cet égard, ne commençant à suivre des cours de français - comme cela résulte des pièces au dossier - qu'en 2006. Elle n'a pas tenté non plus de contribuer aux besoins de la famille en exerçant une quelconque activité lucrative, pas même après le départ du père. Toute la famille se trouve totalement à la charge des services sociaux (le montant de l'aide versée au 16 mai 2006 étant déjà de 82'897 francs 30). Or, la recourante n'allègue pas vouloir prendre un emploi, pas plus qu'elle n'explique en quoi elle serait empêchée de le faire, ce qui laisse songeur. En outre, elle n'exclut pas un retour au pays une fois que ses enfants auront terminé leur scolarité obligatoire. Quant à ses affirmations relatives aux actes violents et à l'emprisonnement prétendus de son mari, elles ne peuvent être tenues pour avérées dans la mesure où elles ont été formulées au dernier stade de la procédure, de surcroît sans être étayées par une quelconque pièce. La recourante ne se situe donc pas dans un cas de rigueur. L'examen de la situation des enfants ne conduit pas à une autre solution. Agés respectivement de neuf ans et onze ans et demi, D. _____ et C. _____ sont arrivés en Suisse à l'âge de trois ans et cinq ans et demi. Ils ont donc passé l'essentiel de leur existence dans notre pays, où ils fréquentent, semble-t-il, la 2ème et la 5ème année primaire. Toutefois, ils n'ont pas encore atteint un âge où un retour dans leur pays d'origine - dont ils connaissent la langue par leur mère - leur causerait un véritable déracinement. Il est vrai que l'aînée, B. _____, est dans une position plus délicate. Aujourd'hui âgée de 17 ans et demi, elle a passé toute son adolescence en Suisse, période essentielle du développement personnel, scolaire et professionnel, entraînant une intégration accrue dans un milieu déterminé. Elle a de surcroît réussi à s'adapter au système scolaire suisse, en dépit des difficultés de langue, si bien qu'un renvoi dans son pays d'origine pourrait équivaloir pour elle à un véritable déracinement, constitutif d'un cas d'extrême gravité (cf. ATF 123 II 125 consid. 4). Quoi qu'il en soit, sa seule situation ne permet pas d'accorder à l'ensemble de la famille - entièrement à la charge des services sociaux - une autorisation de séjour pour cas de rigueur. On relèvera par ailleurs que B. _____ a très vraisemblablement terminé en Suisse sa scolarité obligatoire (dans la mesure où elle fréquentait la 9ème en mars 2006), conformément aux vœux de sa mère. c) Compte tenu de l'ensemble des circonstances, les arguments invoqués à l'appui du

recours ne sauraient être retenus et les recourants ne peuvent prétendre au renouvellement de leur autorisation de séjour en raison d'un cas de rigueur. Le SPOP n'a donc pas abusé de son pouvoir d'appréciation en refusant de prolonger les autorisations en cause.

E. 8

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision querellée confirmée. Compte tenu de la situation financière des recourants, les frais sont laissés à la charge de l'Etat. L'autorité intimée fixera un nouveau délai de départ aux recourants.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.